

N° 2025-203

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 16 juin 2025 par Monsieur MATHIEU Nicolas, demeurant 7 rue NEUVE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en ce qui concerne la pose d'une benne de 10m² sur la chaussée, devant le 2 rue NEUVE à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242)/angle de la rue des Anciens combattants d'AFN, du 23 au 24 juin 2025 inclus,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cette benne sur le domaine public pour permettre le déroulement des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MATHIEU Nicolas est autorisé à installer une benne de 10m², sur la chaussée située face au numéro 2 rue NEUVE à Templeuve-en-Pévèle (59242) / angle de la rue des Anciens Combattants d'AFN, du 23 au 24 juin 2025 pour des travaux.

Article 2 : Monsieur MATHIEU Nicolas prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : Monsieur MATHIEU Nicolas répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de Monsieur MATHIEU Nicolas. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : Le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15.00 € (forfait de 5 jours), à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.

Article 6 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 7 : Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement face au numéro 2 rue NEUVE à Templeuve-en-Pévèle (59242) / angle de la rue des Anciens Combattants d'AFN, du 23 juin 2025 à 07H00 au 24 juin 2025 à 19H00 afin de permettre le bon déroulement des travaux.

Article 8 : La pose de la signalétique est à la charge de Monsieur MATHIEU.

Article 9 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leur propriétaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 12 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 17 juin 2025

Le Maire,
Luc MONNET

